



La responsabilité pénale des anciens Présidents de la République et des anciens Premiers ministres : faut-il réécrire l'article 164 de la Constitution ?

Didier TSHIPATA MUAMBA

Citer cette version :

D. TSHIPATA MUAMBA, « La responsabilité pénale des anciens Présidents de la République et des anciens Premiers ministres : faut-il réécrire l'article 164 de la Constitution ? », in RDU, vol. 2, n° 2/2025, Décembre 2025, pp. 55-74.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 2/2025



LA RESPONSABILITE PENALE DES ANCIENS PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ET DES ANCIENS PREMIERS MINISTRES : FAUT-IL REECRIRE L'ARTICLE 164 DE LA CONSTITUTION ?

Didier TSHIPATA MUAMBA

Licencié en Droit de l'Université Kongo

RESUME

L'analyse porte sur la responsabilité pénale des anciens Présidents et Premiers ministres en RDC, révélant une dualité de régimes issue de la loi de 2018. La critique se focalise sur les immunités accordées aux anciens Chefs d'Etat, perçues comme une source d'impunité et d'inconstitutionnalité. Parallèlement, l'absence de législation spécifique pour les anciens Premiers ministres ne constitue pas un vide juridique, leur sort dépendant du privilège de juridiction lié à leur qualité actuelle. L'interprétation de la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 1816 est contestée car elle transforme un privilège personnel en compétence matérielle. Des incohérences sont également relevées dans les articles 99 de la Constitution et 83 de la loi organique sur la Cour, notamment sur les délais de prescription. Une réécriture de l'article 164 est ainsi préconisée pour exclure explicitement les anciens dirigeants de la compétence de la Cour. Cette démarche vise à harmoniser les textes et à renforcer les principes de l'Etat de droit.

Mots-clés : *Responsabilité pénale, Article 164, Cour constitutionnelle, RDC, Privilège de juridiction, Ancien Président, Ancien Premier ministre.*

INTRODUCTION

Une Constitution est, pour chaque Nation, une traduction normative des demandes, des aspirations et des préoccupations exprimées par un environnement sociopolitique donné¹. La Constitution actuelle de la République démocratique du Congo n'a pas manqué de répondre à quelques aspirations. Son préambule précise en effet que la RDC est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit. Cette consécration a pour conséquence que tout individu, quel qu'il soit, réponde de ses actes lorsque ceux-ci violent les normes en vigueur.

C'est mu par cette même volonté, celle d'un Etat de droit, que le Constituant a consacré la responsabilité pénale du Président de la République et du Premier ministre, et l'article 164 de la Constitution en constitue le socle. Il dispose, en effet, que *la Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.*

¹ J-L. ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme : contraintes et perspectives*, Bruxelles, Ed. Bruylant-Academia, 2010, p. 88.

Cependant, si cet article ne pose pas de problème quant à son application aux Président de la République et Premier ministre encore en fonction (sauf des problèmes d'ordre procédural liés au régime qu'il fixe), il a commencé, depuis maintenant quelques années, à sourdre la question de son applicabilité aux anciens Président de la République et Premier ministre. La problématique se fixe dans les préoccupations ci-après : Dans sa lettre et dans son esprit, l'article 164 est-il suffisamment clair quant au régime des anciens Présidents de la République et anciens Premiers ministres ? Ou s'agit-il tout simplement d'une disposition absconse ou même encore muette à ce propos ? L'efficacité d'une loi, voire son aptitude à résister aux interprétations du juge, étant à la mesure de sa clarté², les questions soulevées plus haut valent leur pesant d'or.

Rapidement, puisque l'article 164 de la Constitution confère à la Cour constitutionnelle une compétence pénale, vient à l'esprit du juriste la question du rôle de cette Cour dans les poursuites pénales contre les anciens Présidents de la République ou anciens Premiers ministres. Quel est le juge compétent pour connaître des infractions commises par un ancien Président de la République ou un ancien Premier ministre pendant leurs fonctions respectives ? Cette question prend une dimension quasi démentielle lorsqu'on considère l'article 7 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018.

Finalement, et pour ne rien simplifier, la combinaison de l'article 164 de la Constitution et l'intervention du législateur dans la fixation du statut pénal des anciens Présidents de la République semble avoir créé un vide juridique concernant les anciens Premiers ministres. Une préoccupation de plus dans une problématique déjà comblée. Dans ce cas, faut-il réécrire l'article 164 de la Constitution ? La multitude des questions et leur complexité révèlent, à n'en point douter, l'intérêt de cette recherche.

Notre ambition est d'approcher, par analyse kaléidoscopique, les différents textes légaux en vigueur ainsi que la doctrine en vue de répondre à la problématique ainsi posée. Pour y arriver, il nous faut présenter le régime pénal anciens Chefs de l'Etat et anciens Premiers ministres tout en démontrant qu'il ne s'agit pas de celui prévu par l'article 164 de la Constitution (1) avant d'aborder la question de la réécriture de l'article 164 de la Constitution (2).

1. LE REGIME PENAL DES ANCIENS CHEFS DE L'ETAT ET ANCIENS PREMIERS MINISTRES

L'intitulé de ce point peut s'avérer quelque peu trompeur, car, comme nous le développerons, les anciens Présidents de la République et les anciens Premiers ministres n'ont pas, après leur fonction présidentielle et primo-ministérielle, le même régime pénal. A cette affirmation, se substitue rapidement une interrogation : pourquoi ? Répondre à cette dernière orientera, dans la foulée, notre réflexion vers une présentation de ces régimes que nous savons désormais distincts.

1.1. La nette démarcation de régimes

La principale raison pour laquelle nous posons que les anciens Chefs de l'Etat et anciens Premiers ministres n'ont le même régime pénal est l'intervention du législateur en 2018 dans la fixation du statut pénal des anciens Présidents de la République élus. D'ailleurs, dans le très célèbre procès BUKANGA-LONZO qui est l'événement inchoatif de la problématique que nous traitons, les avocats de la défense mettaient déjà en avant cet argument : « *l'intervention du législateur en fixant le régime pénal des anciens Présidents de République élus corrobore les termes de l'article 164 de la Constitution en ce que le statut qu'il fixe ne concerne que le*

² Th. IVAINER, « Qu'est-ce qu'un texte clair ? », in *Archives et documents de la société d'histoire et d'épistémologie des sciences du langage*, Première série, n°4, 1984, p. 147.

*Président de la République et le Premier ministre en fonction, excluant les anciens Présidents de la République et les anciens Premiers ministres*³ ».

A l'examen, la raison de cette intervention est que les anciens Présidents de la République élus ont tous, au contraire des anciens Premiers ministres, un statut particulier et uniforme, celui de Sénateur à vie. Ce statut uniforme a sans doute facilité l'intervention du législateur et a appelé logiquement à une uniformisation du régime pénal. La simple existence de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 permet d'affirmer que les prescrits de l'article 164 de la Constitution ne concernent que le Président et le Premier ministre en fonction.

Nous démontrerons plus tard que la mise sur pied de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 n'a pas pour effet la création d'un vide juridique en ce qui concerne les anciens Premiers ministres. Mais pour la commodité, analysons en premier le régime pénal des anciens Présidents de la République élus, car, il est clairement établi par une loi.

1.2. Le régime pénal des anciens Présidents de la République

Dès l'abord, on se rend compte qu'il n'existe pas de définition légale du terme *ancien Président de la République*, l'intervention du législateur n'étant pas franchement indispensable. Nous proposons d'approcher ce concept sous deux angles.

Juridiquement ou mieux, dans le cadre d'un Etat de droit, un ancien Président de la République est tout individu ayant accédé aux fonctions présidentielle par n'importe quel moyen constitutionnellement admis (élection ou intérim) et s'en est acquitté, là encore, suivant n'importe quel procédé (expiration du mandat, mort, démission, déchéance...). Cette définition prend ancrage dans l'article 64 de la Constitution qui dispose que « *toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre l'Etat* ».

La perspective sociologique se distingue par la non exigence, en ce qui concerne l'accession aux fonctions présidentielle, d'un procédé constitutionnellement admis. En clair, si jamais un quidam accédait à présidence par une autre voie que celles prévues par la Constitution, il ne serait pas (sociologiquement) moins Président que les autres, alors que juridiquement il tomberait sous le coup de l'article 64 précité. Notre étude ne prendra en compte que l'acception juridique du concept ancien Présidence de la République en analysant avec prolixité et un accent plus prononcé le cas des anciens Présidents de la République élus qui ont fait l'objet d'une loi.

En effet, aux termes de la loi, il faut entendre par ancien Président de la République élu tout citoyen congolais qui a accédé par élection aux fonctions présidentielles, les a exercées et les a acquittées conformément à la Constitution⁴.

Le législateur du 26 juillet 2018 a consacré trois articles en la matière. Ceux-ci abordent la responsabilité pénale des anciens Présidents de la République élus sur les questions des infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions présidentielles, de celles commises en dehors des fonctions présidentielles et les crimes internationaux.

1.2.1. Responsabilité pour les infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions présidentielles

L'article 7 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 dispose que *tout ancien Président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions*. La question se pose alors : quelle est la nature de ces immunités ? La

³ Ccons, arrêt 0001 du 15 novembre 2021, 10^{ème} feuillet.

⁴ Article 2 de la loi n° 18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République et fixant les avantages accordés aux anciens Chefs des corps constitués.

conception générale admet qu'il y a deux formes d'immunités politiques, l'irresponsabilité et l'inviolabilité⁵. Les immunités que prévoit cette disposition sont des immunités de fond autrement appelée l'irresponsabilité⁶. Il en résulte qu'à l'expiration de son mandat, le désormais ancien Président de la République élu ne peut plus faire l'objet des poursuites pénales.

En effet, cette disposition, tout comme la loi qui la contient, n'a pas fait bon échos, tant s'en faut. C'est à juste titre qu'a plu sur elle une averse de critiques. Sa lecture révèle l'établissement d'une nouvelle cause d'extinction de l'action publique et la consécration de l'impunité. L'article 7 sous examen ajoute à la liste déjà bien fournie des causes d'extinction de l'action publique, la fin du mandat présidentiel.

L'impunité qu'il consacre s'appréhende plus aisément grâce à cette illustration : Monsieur X, Président de la République élu, qui commet dans l'exercice de ses fonctions l'infraction de haute trahison prévue à l'article 7 al. 2 de la Constitution⁷ ne peut être poursuivi que pendant son mandat, car, une fois le mandat expiré, plus aucune poursuite n'est possible en vertu de l'article 7 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018.

Hic jacet lepus, l'infraction de haute trahison prévue et punie par l'article 7 al. 2 de la Constitution (à savoir l'institution d'un parti unique) est imprescriptible. En prescrivant, par la fin du mandat, une infraction que la Constitution dit imprescriptible, le législateur a mis sur table un cocktail dangereux d'inconstitutionnalité et d'impunité.

Finalement, pour les infractions qu'il aurait commises dans ou à l'occasion de l'exercice ses fonctions présidentielles, l'ancien Président élu est, au sens de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018, irresponsable.

La position du législateur est plus modérée en ce qui concerne les infractions commises en dehors de la fonction présidentielle.

1.2.2. Responsabilité pour les infractions commises en dehors de l'exercice de ses fonctions présidentielles

Pour les infractions commises en dehors de ses fonctions, le Président de la République ne peut être poursuivi pendant son mandat. Constitution dispose que *pour les infractions commises en dehors de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats. Pendant ce temps, la prescription est suspendue*⁸.

La loi n°18/021 du 26 juillet 2018 s'aligne sur la même lancée et prévoit que *pour les actes posés en dehors de l'exercice de ses fonctions, les poursuites contre tout ancien Président de la République élu est soumise au vote à la majorité de deux tiers des deux chambres du parlement réunies en congrès*⁹. On remarque que pour ces infractions, il y a possibilité de poursuivre un ancien Président de la République.

⁵ E-J LUZOLO BAMIBI et N BAYONA Ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.

⁶ L'irresponsabilité est une forme d'immunité qui protège le titulaire d'une fonction politique de toute éventuelle poursuite judiciaire pour les actes qu'il pourrait poser dans l'exercice de ses fonctions. Elle également appelée immunité de fond ou encore immunité fonctionnelle.

⁷ L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi.

⁸ Article 167 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006.

⁹ Article 8 de la n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République et fixant les avantages accordés aux anciens Chefs des corps constitués.

L'article 108 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise que la juridiction compétente est celle de droit commun. Or, dans la mesure où l'ancien Chef de l'Etat élu est de droit sénateur, il est, pour les infractions commises en dehors de ses fonctions présidentielles, justiciable de la Cour de cassation en vertu de l'article 93 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Cependant, l'article 8 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 fait de quelques critiques, deux en l'occurrence. La première est d'avoir subordonné les poursuites pénales contre un sénateur à un vote du congrès. Nous préconisons qu'un sénateur, quoiqu'à vie, soit poursuivi suivant la procédure applicable à tout sénateur.

La deuxième critique concerne l'alinéa 2 de cet article, qui avance : « *aucun fait nouveau ne peut être retenu à charge de l'ancien Président de la République* ». Qu'entendre par *fait nouveau* ? Est-ce à dire que les infractions commises par l'ancien Président élu, après son mandat, ne peuvent pas engager sa responsabilité pénale ? Tout porte à croire que c'est cela la bonne interprétation de cet alinéa.

Dans ce cas, comment expliquer que l'ancien Président Joseph KABILA ait été poursuivi pour des faits commis par lui après ses fonctions présidentielles ? S'agit-il d'un alinéa énigmatique ? A bien y réfléchir, le sens que nous avons donné à cet alinéa est, sans doute, celui voulu par le législateur. Finalement, ce n'est un alinéa énigmatique, il s'agit simplement d'une disposition se trouvant à plusieurs verstes de l'Etat de droit prôné par la Constitution. C'est donc pour son inconstitutionnalité que cette disposition a été escamotée par le juge dans procès KABILA. En ce sens, on pourrait même considérer que cet alinéa est une lacune, un vide juridique. Plus tard, dans le point dédié au vide juridique, nous en apporterons la démonstration.

Par ailleurs, cette mise à l'écart laisse présager que dans l'avenir, l'article 7 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018, qui est tout aussi inconstitutionnel que l'alinéa 2 de l'article 8, pourrait être lui aussi escamoté. Mais, c'est un débat qui dépasse l'ambition bien modeste de ce travail.

1.2.3. Responsabilité pour les crimes internationaux

C'est l'article 9 qui règle, si tenté que régler soit le verbe approprié, cette question. Il dispose en effet qu'*en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par tout ancien Président de la République élu, les juridictions nationales ont priorité sur toute juridiction internationale ou étrangère*. Il s'agit d'infractions relevant du droit international pénal, imprescriptibles et la mise en jeu de la responsabilité découlant de leur commission est naturelle.

Il nous semble que l'article 9 sous analyse est, en partie, une redondance. La lecture combinée des articles 1 et 17 du statut de Rome révèle l'inopportunité, pour le législateur, d'insister, dans un élan passionné de protectionnisme, sur la priorité des juridictions nationales. La partie non redondante est celle relative aux juridictions étrangères.

Aussi, l'article 9 de la loi de 2018 ne dit rien quant au moment de la commission de ces crimes. La question est de savoir à quels crimes s'applique cet article ? Est-ce à ceux commis pendant le mandat présidentiel ou à ceux commis durant le mandat viager de sénateur à vie ? Karma, c'est ici que le législateur se fait rattraper par ses vieux démons. Si l'article 9 vise les crimes commis pendant le mandat présidentiel, son application ne posera pas problème. Par contre, s'il inclut également les crimes commis pendant le mandat de sénateur à vie, alors cacophonie il y a, car, l'article 8 analysé précédemment dispose qu'*aucun fait nouveau ne peut être retenu à charge de l'ancien Président de la République élu*. La loi n°18/021 du 26 juillet 2018 est œuvre truffée d'erreurs.

Alors, quid de la juridiction compétente, puisque cet article semble admettre les poursuites contre un ancien Chef de l'Etat élu. Fondamentalement, et sur pied des articles 104 al. 7 de la Constitution et 93 du code d'OFCJ, mais sous réserve des dispositions du droit pénal militaire, c'est la Cour de cassation le juge naturel d'un sénateur.

Au bout du compte, de l'analyse du statut pénal des anciens Présidents de la République élus jaillit une remarque amère : ce statut est un cerbère qui, valsant entre inconstitutionnalité, impunité, procédure douteuse, cacophonie et protectionnisme pénal, défie frontalement tous les principes de l'Etat de droit. Qu'en est-il des anciens Premiers ministres ?

1.3. Le régime pénal des anciens Premiers ministres

Il s'agit de démontrer que l'intervention du législateur dans la fixation du régime pénal des anciens Chefs de l'Etat n'a aucunement créé un vide juridique en ce qui concerne les anciens Premiers ministres. Nous nous pencherons dans un second lieu sur la juridiction compétente à juger un ancien Premier ministre pour les infractions commises dans ou à l'exercice de ses primo-ministérielles.

1.3.1. Un vide imaginaire

D'aucuns considèrent que la non-intervention du législateur en ce qui concerne le régime pénal des anciens Premiers ministres est la concrétisation d'un vide juridique. Ce vide concerne spécialement la question du juge naturel¹⁰, ce qui, de façon on ne peut plus claire, signifie que les anciens Premiers ministres n'ont pas de juge pénal pour les actes qu'ils auraient commis pendant leur mandat primo ministériel. Nous ne sommes pas de cet avis, et pour s'en persuader, il nous faut premièrement saisir la notion du vide juridique.

Dans son vocabulaire juridique, CORNU définit le vide juridique comme une lacune non intentionnelle du droit dont le comblement incombe *in casu* au juge, à terme au législateur lorsque l'analogie ne suffit pas à suppléer la loi, la doctrine ayant pour mission de montrer en raison et imagination, que le vide est souvent plus apparent que réel¹¹. Il y a vide juridique ou lacune en droit lorsque manque dans un ordonnancement juridique une norme dont le juge puisse faire usage pour résoudre un cas déterminé ; une telle lacune serait subie et s'imposerait comme le fruit d'une constatation¹².

Mais cette dernière définition doit être rejetée parce qu'elle oublie que le silence de la loi peut être un silence significatif, parlant ou voulu et non une lacune¹³. Plus rarement, il y a lacune en droit lorsque la règle figurant dans l'ordonnancement juridique pour résoudre un cas déterminé n'apparaît pas opportune, satisfaisante ou juste, on parle alors de lacune *contra legem*¹⁴ ou de fausse lacune¹⁵ (c'est dans cette catégorie que doit être classé l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi sur le statut des anciens Présidents de la République élus).

La question est de savoir si le silence équivaut ou non à une lacune. Non, tout silence de la loi ne correspond pas forcément à une lacune ou à vide juridique. D'ailleurs, CANARIS et

¹⁰ J.F. OMATOKO OLAMBA, « L'arrêt 0001 du 15 novembre 2021 au carrefour du droit constitutionnel et du droit de procédure pénale : quelles leçons juridiques à retenir ? », in *Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, n°80, 2023, p. 201.

¹¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} éd., P.U.F., 2007, p. 2227.

¹² P. FORIERS, « Les lacunes du droit », in *Le problème des lacunes en droit*, PERELMAN Ch (études publiées par), Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 9.

¹³ P. HURT, *Les hypothèses juridiques : une étude du raisonnement judiciaire*, Thèse, Université Panthéon Sorbonne, 2006, p. 184.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ P. FORIERS, *Art. cit.*, p. 9.

LARENZ enseignent qu'il existe de silence parlant ou significatif de la loi¹⁶. Il en résulte que la loi n'est nullement lacunaire pour la seule raison qu'elle ne contient pas de règle pour trancher un cas d'espèce¹⁷.

Pour revenir à nos anciens Premiers ministres, nous affirmons qu'il n'y a pas de vide juridique, parce qu'il n'y a lacune que lorsque la question, dont il s'agit, est accessible à une réglementation et la nécessité¹⁸. Or, puisque les anciens Premiers ministres n'ont pas un statut uniforme, au contraire des anciens Présidents de la République élus, la fixation d'un régime pénal qui leur soit commun n'est pas une nécessité.

De plus, CORNU explique qu'en matière de vide juridique, la mission de la doctrine est de montrer en raison et en imagination que le vide est plus apparent que réel¹⁹. La seule vraie question demeure : devant quelle juridiction poursuivre un ancien Premier ministre pour les infractions commises par lui dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions primo ministérielles ?

1.3.2. Juge pénal d'un ancien Premier ministre

La préoccupation que nous nous apprêtons à traiter divise. Cette divergence a été alimentée par les deux arrêts de la Cour constitutionnelle (les arrêts RP 0001 et RCons1816). La question principale est de savoir si la Cour constitutionnelle, juge pénal du Premier ministre en fonction, est également juge de l'ancien Premier ministre. Lorsqu'on retrace l'historique de la Cour constitutionnelle, on se rend compte assez rapidement qu'elle n'était pas, à sa genèse, une juridiction pénale²⁰. Fondamentalement, d'origine, la Cour constitutionnelle n'a pas été conçue et instituée pour connaître de faits infractionnels. D'ailleurs, aujourd'hui encore, la Cour constitutionnelle n'a pas à proprement parler une compétence pénale matérielle qui lui soit exclusive. Sa compétence pénale tient principalement à la qualité du justiciable, d'où le prescrit sans ambiguïté : *La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre*²¹.

Bien entendu, il y aura forcément une matière (infraction) à vider, il faut bien qu'une infraction soit commise pour l'action publique soit enclenchée. La compétence pénale de la Cour tient également au cadre circonstanciel²² de la commission de l'infraction. Tout ceci étant précisé, nous voilà prêt à nous étaler sur la question de la compétence pénale de la Cour constitutionnelle à l'égard des anciens Premiers ministres. Pour répondre à la question de savoir si la Cour constitutionnelle peut juger un ancien Premier ministre pour les infractions commises pendant la primature, il faut préciser le moment de détermination du privilège de juridiction devant cette Cour.

Devant les juridictions militaires, la règle traditionnelle veut que l'on se place au moment de la commission de l'infraction pour juger la qualité du prévenu déterminant la compétence du tribunal²³. Chez les civils par contre, la loi reste silencieuse. Même la jurisprudence de la Cour

¹⁶ K. LARENZ et C.-W. CANARIS, *Methodenlehre der rechtswissenschaft*, Berlin, Heidelberg, 1995, p. 191.

¹⁷ P. HURT, *Op. cit.*, p. 179.

¹⁸ K. LARENZ et C.-W. CANARIS, *Op. cit.*, p. 192.

¹⁹ G. CORNU, *Op. Cit.*, p. 2227.

²⁰ Lire à ce propos l'article 226 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo.

²¹ Article 163 de la Constitution.

²² Sous le terme « *Cadre circonstanciel* », nous entendons le rapport entre la perpétration d'un fait infractionnel et la fonction ou la qualité de son auteur. Le Président de la République ou le Premier ministre peuvent commettre des infractions soit dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

²³ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais, Tome 3, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 1965, p. 56.

Suprême de Justice est loin d'être stable sur la question. Tantôt elle se place au moment de la comparution pour apprécier le privilège de juridiction²⁴, tantôt au moment de la commission de l'infraction²⁵. Comment résoudre la question lorsque ni la loi, ni la jurisprudence ne nous offre la moindre piste ? Une chance que Juliette LELIEUR, sans doute au meilleur de sa verve, écrivît : « *lorsque la mise en œuvre d'une règle juridique suscite tant d'embarras, c'est sans doute que l'on a perdu de vue les raisons fondamentales qui ont présidé à sa consécration*²⁶ ».

Ainsi, la détermination du moment d'appréciation du privilège de juridiction nous oblige à faire un détour, détour qui nous mènera rapidement à s'interroger sur les raisons d'être du privilège de juridiction.

Il y a privilège de juridiction chaque fois qu'une personne, pour une infraction, est traduite, au regard de sa qualité ou position socio-professionnelle, devant une juridiction autre que celle dont la compétence matérielle a été attribuée pour ladite infraction²⁷. De façon générale, la raison d'être de tout privilège de juridiction est d'éviter que le prévenu n'influence, par la position sociale qu'il occupe, le tribunal devant lequel il comparait. Plus spécifiquement, le privilège devant la Cour constitutionnelle s'explique par le fait qu'en cas de condamnation, elle devra prononcer la déchéance du Chef de l'Etat ou du Premier ministre. C'est sans doute pour rendre les deux procédures (celle dédiée à la phase pénale, d'une part et, éventuellement celle en déchéance, d'autre part) plus légères que la Cour constitutionnelle exerce ces deux compétences, la première étant la cause de la seconde.

Le gain de temps dans l'administration de la justice justifie que deux procédures soient l'apanage de la Cour constitutionnelle. La procédure serait nettement moins aisée si la condamnation pénale devait être prononcée par une autre juridiction, qui du reste appartiendrait forcément à un autre ordre juridictionnel que la Cour constitutionnelle (elle-même constituant un ordre juridictionnel à part entière), et qu'ensuite intervenait la Cour constitutionnelle pour prononcer la déchéance.

Dans cette logique, rien ne justifierait que la Cour constitutionnelle juge un ancien Premier ministre puisque ce dernier ne peut plus user de sa situation (de Premier ministre) pour faire pression sur les juges. Nous pensons que le privilège de juridiction ne survit pas, dans le cas sous examen, à la qualité d'où il tire son essence et son existence. Mais qu'en est-il du principe de cristallisation ? Peut-il justifier la compétence pénale de la Cour à l'égard des anciens Premiers ministres ?

La cristallisation est un principe qui veut que l'infraction (son existence ou sa légalité ainsi que sa qualification) soit appréciée au moment de sa perpétration. Il apparaît nettement que ce principe n'a rien à voir avec la compétence juridictionnelle qui est, quant à elle, de dévolution légale. Toutefois, plusieurs font un rapprochement trop poussé entre les deux notions et établissent même un rapport de cause à effet entre elles.

Fort heureusement, dans son essai sur le concept de droit de punir, Loïc de GRAËVE avertit : « *Face à certains concepts juridiques, il peut être tentant de grossir certains de leurs traits pour faciliter l'établissement de rapprochements avec d'autres notions, plus propices à l'exposé d'une définition. Fuyant subrepticement la difficulté, on se complaît alors dans un*

²⁴ - C.S.J., R.P. 14 du 26/01/1976, aff. MP. c/ NGIA MDEME.

-C.S.J., R.P. 17 du 05/04/1978, aff. MP. c/ KANYIMBU KAMBOL.

²⁵ C.S.J., RPA 121 du 23 décembre 1986.

²⁶ J. LELIEUR, *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne, 2005, p. 18.

²⁷ NKATA BOYOKO, *Affaire Ministère public contre KAMITATU MASSAMBA*, Kinshasa, éd. KINSEL, 2000, p. 10 ; cité par G. Pene-AMUNA, *Attributions du Ministère public et procédure pénale*, Tome 1, Kinshasa, éd. AMUNA, 2006, p. 77.

*monde d'approximations ou de comparaisons exacerbées, voire d'artifices et de verbalismes stériles. Loin d'apporter la moindre épuration du concept étudié, cette entreprise conduit à égarer l'observateur sur une piste, certes dénuée d'embûches, mais également privée de toute possibilité d'enrichissement*²⁸ ».

Il faut donc faire attention et distinguer la qualification des faits de la compétence juridictionnelle, car, s'il existe un principe de la cristallisation des faits dans le temps, il n'existe pas de principe de cristallisation de la compétence dans le temps.

Tout ceci pris en compte, on constate qu'il n'y a pas en droit congolais une juridiction pénale commune pour les anciens Premiers ministres. Il faut, pour déterminer le juge pénal de chaque ancien Premier ministre, prendre en compte sa qualité au moment de la comparution.

Après toutes ces explications, on pourrait croire entièrement résolue la question du juge pénal des anciens Président de la République et des anciens Premiers ministres. Hélas, Il n'en est rien ! Pour cause, Cour constitutionnelle, dans son arrêt 1816 du 18 novembre 2022, s'est déclaré compétente pour juger les anciens Chefs de l'Etat et anciens Premiers ministres. Son principal argument : les articles 99 de la Constitution et 83 de la loi organique portant organisation et fonctionnement. Cet arrêt remet en cause de la clarté de l'article 164 de la Constitution, d'où la question de sa réécriture.

2. LA REECRITURE QUESTIONNEE DE L'ARTICLE 164 DE LA CONSTITUTION

Avant d'aborder la double question de la clarté et de la réécriture de l'article 164 de la Constitution, il nous faut planter quelques éléments du décor dans lequel cette question s'inscrit. Nous commencerons donc par présenter l'interprétation que la Cour constitutionnelle a faite de l'article 164.

2.1. L'interprétation de l'article 164 par la Cour constitutionnelle

Pour asseoir sa position, celle d'une compétence qui survie à la fin des mandats, la Cour explique en premier lieu que l'expression « *dans l'exercice de leurs fonctions* » suppose que l'infraction ait été commise par le Président de la République ou le Premier ministre en fonction. Ensuite, il faut que le Président de la République ou le Premier ministre ait été en train de procéder à l'un des actes de sa fonction²⁹. Pour la Cour, le constituant est resté silencieux sur le moment des poursuites contre un Président de la République ou un Premier ministre, et que donc le constituant a laissé expressément une porte grandement ouverte quant au choix du moment pour engager les poursuites, qui peuvent être initiées pendant que l'intéressé est encore en fonction ou après l'exercice de la fonction.

Aussi, ajoute-elle, le privilège dont jouissent le Chef de l'Etat et le Premier ministre s'apprécie au moment de la commission de l'infraction. En conséquence, pour les infractions prévues à l'article 164, le constituant a investi seule la Cour constitutionnelle de la compétence particulière pour juger le Premier ministre pour les infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions³⁰.

La Cour constitutionnelle a, de ce qui précède, déduit qu'elle est seule compétente pour connaître les infractions commises par le Président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions et qu'elle est également seule compétente pour juger un ancien Président de la République ou un ancien Premier ministre pour les infractions commises

²⁸ L. DE GRAËVE, *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, Thèse, Université Jean Moulin-Lyon III, 2006, p. 1.

²⁹ Ccons, *Arrêt Rcons 1816*, 9^{ème} feuillet.

³⁰ Ccons, *Arrêt Rcons 1816*, 9^{ème} feuillet.

dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions³¹. Cette interprétation pose problème et est critiquable à maints égards.

Primo, en se déclarant compétente même à l'égard des anciens Présidents de la République élus, la Cour constitutionnelle a créé un heurt entre son arrêt et les dispositions de la loi portant statut des anciens Présidents de la République élus, spécialement en son article 7. Dans cette voie, surgit une interrogation : Que vaut l'arrêt 1816 par rapport audit article ? Cet arrêt vaut-il abrogation de l'article 7 de la loi de 2018 ? C'est là une question qui dépasse largement le cadre de cette étude. Mais, de manière succincte et peu développée, nous dirons que cet arrêt ne vaut pas abrogation de l'article 7. Pour saisir pleinement ce conflit, il faut considérer que l'on peut poursuivre un ancien Chef de l'Etat (pour des infractions commises dans ou l'exercice de ses fonctions présidentielles) sur pied de l'arrêt 1816 qui, en vertu de la théorie réaliste de l'interprétation, est la nouvelle lecture de l'article 164 de la Constitution. Alors que l'article 7 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018, qui du reste n'est pas abrogé, peut également à une application.

Secundo, dans son interprétation, la Cour constitutionnelle a fait de sa compétence répressive une compétence fondamentalement matérielle alors que c'est une compétence qui découle d'un privilège de juridiction et, est donc personnelle. C'est sans nul doute le débouché d'une interprétation isolée de l'article 164 de la Constitution. Or, la méthode d'interprétation systémique, qui vise à éclairer un fragment du texte par un autre ou par plusieurs autres textes³², est sans conteste la plus adéquate pour comprendre l'article 164 de la Constitution, car, cet article fait partie d'un microcosme de dispositions couvrant les articles 163 à 167 de la Constitution. L'article 164 doit être interprété selon le système global dont il est un des éléments. En adhérant à la vision de ce « microcosme », on s'aperçoit que c'est la qualité de Chef de l'Etat ou de Premier ministre qui est l'origine de la compétence pénale de la Cour constitutionnelle.

Tertio, l'arrêt 1816 a des conséquences sur la procédure à appliquer pour poursuivre un ancien Président de la République ou un ancien Premier ministre. Si, comme le veut l'arrêt sous examen, les anciens Chefs de l'Etat et anciens Premiers ministres doivent être poursuivis sur base de l'article 164, ils doivent forcément l'être suivant la procédure qui en découle. Nous l'avons dit *ad nauseam*, l'article 164 de la Constitution doit être pris dans son contexte ou son microcosme. Il en résulte que l'application de l'article 164 entraîne inéluctablement celle de l'article 166³³. Selon la décision de la Cour constitutionnelle, un ancien Premier ministre sera jugé devant elle sous le régime répressif du Premier ministre en fonction, ce qui implique l'application de l'article 166 de la Constitution.

Ou alors, on pourrait, à la raison qu'il (l'article 166) ne mentionne que le Président de la République et le Premier ministre, dire qu'il ne peut être appliqué aux anciens Chef de l'Etat et Premier ministre. Bancal serait cet argument, car, c'est pour cette même raison que nous affirmons que l'article 164 ne peut s'appliquer aux anciens Présidents de la République et aux anciens Premiers ministres.

En somme, l'arrêt 1816 de la Cour constitutionnelle soulève plus de problèmes qu'il n'en résout. C'est ce qui explique que les critiques contre lui n'aient pas été de toute tendresse.

³¹ Disponible sur <https://www.actualité.cd/affairematataponyo>: la Cour constitutionnelle se déclare à nouveau compétente pour juger un ancien Premier ministre. Consulté le 11 septembre 2024.

³² M. TROPER, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, 2009, p. 83.

³³ Cet article dispose que la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du parlement composant le congrès suivant la procédure prévue par le règlement intérieur.

Certains allant jusqu'à le qualifier de *magie et de prestidigitation tenant lieu du droit*³⁴. Il n'est guère que cet arrêt pose autant de problèmes, tant les articles 99 de la Constitution et 83 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, qui prévoient la compétence pénale de cette dernière à l'égard des ancien Président de la République et ancien Premier ministre, sont également problématique.

Ces articles disposent, pour le premier, « *Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas*³⁵ » et pour le second, « *lorsqu'il est fait application de l'alinéa 5 de l'article 99 de la Constitution, la Cour est saisie aux fins des poursuites pénales, à la requête du Procureur général agissant d'office ou de toute personne intéressée, dans les trente jours suivant la fin des fonctions du Président de la République ou Premier ministre*³⁶ ».

Quelques éléments, liés à la clarté et à la position de ces articles dans les œuvres qui les contiennent, devraient mettre la puce à l'oreille de ceux qui en lisent les dispositions.

Premièrement, il ne ressort pas clairement que le contentieux dont il est question à l'article 99 al. 5 de la Constitution est d'ordre pénal. C'est par une interprétation quelque peu hésitante qu'on y voit une compétence pénale. D'ailleurs, pour marquer cette incertitude, Jean SPREUTELS écrivait : « *Il semble bien qu'il s'agisse ici aussi d'une compétence pénale*³⁷ ». C'est l'article 83 al. 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui précise qu'il s'agit d'une compétence pénale. Cet écart entre les deux dispositions n'est anodin, il pourrait se comprendre par les années qui séparent les rédactions de chacune d'elles. Nous posons qu'en voulant rattraper l'erreur du Constituant, le législateur s'est fourré les doigts dans le nez, et la suite de nos développements tentera de le démontrer.

Deuxièmement, et ça pourrait sembler trop simpliste, l'article 83 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, qui donne à celle-ci la compétence de juger les anciens Président de la République et des anciens Premiers ministres, n'est pas classé sous le chapitre « **de la compétence pénale** ». On croirait cet argument pulvérulent et on avancerait, pour s'en dégager, que l'article 83 prévoit une compétence pénale dérivée et exceptionnelle. Le troisième élément que nous mettrons en exergue assoira plus confortablement nos critiques à l'endroit de cette disposition légale.

Troisièmement, et c'est le graal, l'article 83 sous examen précise : « *la Cour est saisie aux fins des poursuites pénales, à la requête du Procureur général agissant d'office ou de toute personne intéressée, dans les trente jours suivant la fin des fonctions du Président de la République ou Premier ministre* ». La question se pose alors, quelle est la nature des trente jours évoqués dans cette disposition ? A sa lecture, pas de doute possible, il s'agit d'un délai péremptoire, d'une prescription³⁸. Or, nous n'aurions pas dû avoir à rappeler qu'en droit positif congolais, au sens de l'article 24 du code pénal, l'action publique ne peut être prescrite après 30 jours. Le caractère strict du droit pénal ne saurait aucunement tolérer ce brin de légèreté. De plus, le terme « enrichissement sans cause », utilisé à l'article 99 de la Constitution, tient plus

³⁴ J.F. OMATOKO OLAMBA, *Art. cit.*, p. 204.

³⁵ Article 99 al. 5 de Constitution du 18 février 2006.

³⁶ Article 83 al. 6 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

³⁷ J. SPREUTELS, « Compétence pénale de la Cour constitutionnelle de la RDC à l'égard du Président de la République et du Premier ministre. Éléments de droit allemand, belge et français », in *Annales de droit de Louvain*, Vol. 78, n°1, 2018, p. 3.

³⁸ La prescription de l'action publique est, comme admis par la loi et par la doctrine, le délai au-delà duquel une action ne peut être intentée, ce délai varie selon la pénalité des infractions.

du droit civil que du droit pénal. En droit pénal, l'expression appropriée est « enrichissement illicite ».

Ces éléments pris isolément peuvent ne rien valoir. Mais réunis, ils démontrent que les articles 99 de la Constitution et 83 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ne constituent pas une base suffisamment solide pour fonder la compétence pénale de la Cour constitutionnelle à l'égard des anciens Président de la République et des anciens Premiers ministres, leur lien avec le droit pénal n'étant pas franchement avéré. Ces deux dispositions doivent être réécrites plus clairement.

Nous pensons, au regard de ce qui précède, que l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de l'article 164 de la Constitution n'est pas correcte. Finalement, cette disposition et tous les débats qui l'entourent interrogent sur la nécessité de sa réécriture.

2.2. Réécriture de l'article 164 de la Constitution

Au regard d'innombrables questions et débats qu'il suscite, l'article 164 de la Constitution devrait, considèrent plusieurs, être réécrit au motif, très souvent cité, qu'il n'est pas clair quant à la responsabilité pénale des anciens Présidents de la République et anciens Premiers ministres.

Une disposition est claire, note LAFERRIERE, lorsqu'elle n'est pas de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé³⁹. Eléments objectif et subjectif s'y mêlent, l'élément objectif étant en rapport avec la disposition elle-même (son énoncé et son esprit) et l'élément subjectif ou humain se reliant à l'interprète.

Mais, qu'est-ce donc une loi ou une disposition obscure ou ambiguë ? Une distinction est faite entre obscurité et ambiguïté. L'obscurité serait réservée au seul fait de n'avoir aucun sens apparent, tandis que l'ambiguïté viserait le fait de présenter plusieurs sens possibles⁴⁰. Evidemment, le bémol à placer est qu'il est impossible d'imager un texte complètement dénué de sens. Pour admettre un tel cas de figure, il faudrait concevoir une expression linguistique dont on n'arriverait pas du tout, dans un premier temps, à percevoir la signification⁴¹. Loin de minimiser l'aspect humain, HURT ajoute : « *l'obscurité d'un texte peut être due au manque de perspicacité de l'interprète*⁴² ». Quoi qu'il en soit, on juge de l'obscurité ou l'ambiguïté d'un texte dans son énoncé.

Or, dans son énoncé, l'article 164 de la Constitution ne contient pas la situation des anciens Présidents de la République et des anciens Premiers ministres. Il ne peut être ni obscur ni ambigu à ce sujet puisqu'il ne l'aborde pas. Il est tout simplement muet. Sa réécriture ne peut pas avoir pour cause son obscurité puisque, nous l'avons dit, il n'est pas obscur.

A le réécrire, il faut trouver une autre raison. Celles de l'harmonisation et de précision pourront largement suffire à justifier cette réécriture. Précisons que, dans sa forme actuelle, l'article 164 de la Constitution nous paraît parfaitement clair. Sa réécriture s'inscrit dans une nécessité de trêve des débats.

Ainsi, et dans la suite logique de notre développement, cette réécriture doit consister une exclusion expresse des anciens Présidents de la République et des anciens Premiers ministres de son champ d'application.

³⁹ E. LAFERRIERE, *Traité de la juridiction administrative*, Tome 1, Paris, Berger-Levrault, 1896, p. 498.

⁴⁰ J. BORE et L. BORE, *La cassation en matière civile*, Paris, 3^{ème}éd., Dalloz, 2003, n°79, p. 151.

⁴¹ P. HURT, *Op.cit.*, p. 139

⁴² *Idem*.

Cette exclusion pourrait être exprimée comme suit : « *La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre en fonction (...)* ». Le style s'en trouverait certes alourdi, car, il ne saurait exister un ancien Président de la République ou un ancien Premier ministre en fonction. Mais, cette formulation aura sans doute le mérite d'éliminer le débat et de déterminer *expressis verbis* le moment d'appréciation du privilège de juridiction dont jouissent le Président de la République et le Premier ministre.

Mais la réécriture du seul article 164 de la Constitution ne suffira pas à résoudre la question de la responsabilité pénale des anciens Chefs de l'Etat et anciens Premiers ministres. Il faut que les autres textes, susceptibles d'être appliqués en la matière, suivent pour arriver à une cohérence et éviter l'inconséquence de textes juridiques.

Dans cet ordre d'idées, la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Président de la République élus et avantages accordés aux anciens Chefs des corps constitués doit connaître des changements dans sa partie relative au statut pénal des anciens Président de la République élus.

Aussi, avons-nous déjà préconisé la réécriture des articles 99 de la Constitution et 83 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

CONCLUSION

La consécration de la responsabilité pénale du Président de la République et du Premier ministre est une grande avancée parce qu'elle permet d'avoir, en dehors du processus électif qui apparaissait comme seul mode légitime de contestation des actes du Chef de l'Etat, une voie judiciairisée et plus efficace de contestation.

Malheureusement, à cause de leur notoriété et du pouvoir dont ils jouissent, le Président de la République et le Premier ministre peuvent difficilement faire l'objet de poursuites pénales. Difficilement n'est peut-être pas le terme adéquat, car, au regard des réalités sociopolitiques actuelles de notre pays, un procès pénal contre le Chef de l'Etat ou le Premier ministre relève d'une utopie au même rang que le pays d'Oz. A les poursuivre, il vaut mieux le faire après leurs mandats respectifs.

Polyèdre à plusieurs pans, la problématique de la responsabilité pénale des anciens Présidents de la République et des anciens Premiers ministres divise aussi bien théoriciens que praticiens. La jurisprudence même s'en est mêlée mais, c'est le rocher de Sisyphe. Aussi a-t-elle été partiellement réglée, ou plutôt mal réglée par le législateur du 26 juillet 2018.

La problématique analysée a soulevé plusieurs questions dont la plus importante, qui était l'objet de cette étude, se trouve être celle de la réécriture de l'article 164 de la Constitution.

Avant d'en arriver à nous poser cette question, nous nous en sommes posé plusieurs autres. Les anciens Présidents de la République et les anciens Premiers ministres peuvent-ils être poursuivis pour les infractions qu'ils auraient commises pendant leurs mandats présidentiel et primo ministériel ? Dans l'affirmative, devant quelle juridiction ? La question de la juridiction compétente a pris une si grande envergure dans ce travail que l'expression « régime pénal » a principalement désigné le juge compétent.

En effet, à l'expiration de leurs mandats, les anciens Présidents de la République élus et les anciens Premiers ministres n'ont pas le même juge pénal. Il faut regarder à la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 pour définir le juge pénal des anciens Présidents de la République élus. Pour les anciens Premiers ministres, il faut préciser le moment d'appréciation du privilège de juridiction dont il jouit devant la Cour constitutionnelle.

En procédant à une interprétation systémique de la Constitution, nous avons avancé que le privilège de juridiction devant la Cour constitutionnelle s'apprécie au moment des poursuites de ses bénéficiaires : Président de la République et Premier ministre.

Nous avons donc affirmé que la Cour constitutionnelle ne devait pas être considérée comme le juge pénal des anciens Présidents de la République et des anciens Premiers ministres. La raison en est que la Cour constitutionnelle n'a pas de compétence pénale matérielle qui lui soit propre, sa compétence en matière pénale résultant, à la réalité, de la qualité du justiciable. En plus, admettre que la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente à juger les anciens Présidents de la République et les anciens Premiers ministres poserait plusieurs problèmes, d'ordre procédural principalement.

C'est dans cette logique que nous avons analysé les articles 99 de la Constitution et 83 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Il en est ressorti que ces articles ne peuvent constituer une base suffisamment solide pour asseoir la compétence pénale de la Cour constitutionnelle à l'égard des anciens Chefs de l'État et des anciens Premiers ministres. Aussi avons-nous suggéré qu'ils soient modifiés.

Pour répondre à la question de la nécessité de la réécriture de l'article 164 de la Constitution, nous avons analysé l'arrêt 1816 de la Cour constitutionnelle et en avons déduit que cette réécriture est nécessaire. Toutefois, la nécessité de cette réécriture ne résulte pas de l'obscurité dudit article, elle s'inscrit plutôt dans une quête de perfection, si tenté qu'on puisse l'atteindre.

Somme toute, nous espérons que cette étude et les perspectives certainement nombreuses qu'elle appelle donneront un aperçu plus ou moins poussé sur la problématique de la responsabilité pénale des anciens Chefs de l'État et anciens Premiers ministres à ses lecteurs et serviront à l'amélioration de textes régissant cette responsabilité.